

Justice

N° 154-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-133 du 6 février 1954 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

DECRET N° 54-133 du 6 février 1954 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention de militaires, marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-2161 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé du 22 décembre 1953 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « celui de Casablanca à Meknès et Oudjda » mettre : « celui de Casablanca à Meknès, Oudjda, Fez et Marrakech ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères et ministre de la France d'outre-mer par intérim :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Paul RIBEYRE.

Sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

RECTIFICATIF au J.O.T. du 1^{er} février 1954 (Loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce de pêche et de plaisance).

Dans le titre, au lieu de : « Loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer... »; lire : « Loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer... ».

Art. 1^{er}. 7^o ligne, au lieu de : « soit par ses propres moyens soit à la remorque d'un autre navire; lire : « soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; »

Au-dessous de Titre 1^{er}, au lieu de : Titre de sécurité », lire : « Titres de sécurité ».

Art. 7. 2^o alinéa, 1^{re} ligne, au lieu de : « Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur ». lire : « Cette commission est saisie pour approbation, par l'armateur ».

Page 58, article 15, 1^{re} ligne, au lieu de : « Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé suivant le cas », lire : « Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas ».

Même page, article 17, 1^o ligne, au lieu de : « ... reconnues par décret pris par le ministre... », lire : « ... reconnues par décret pris sur le rapport du ministre ... » Art. 20, 4^o alinéa, 3^o ligne, au lieu de :

« qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision à un autre port de France . . . »; lire : « qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision, à un autre port de France . . . »; article 21, 4^o alinéa, au lieu de : « L'armateur dans les cas », lire : « L'armateur, dans tous les cas »; 6^o alinéa, 1^o ligne, au lieu de : « Le délégué, ou trois membres de l'équipage dont... », lire : « Le délégué, ou les trois membres de l'équipage dont... ».

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du président de la République en date du 10 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

.....

Au grade de chevalier.

M.M.

Bérard (Jean-Louis-Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Anécho

(Togo); 30 ans 1 mois 17 jours de services dont 4 ans 11 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Santé

ARRETE N° 141-54/SG. du 13 février 1954 portant modification à l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938, instituant une commission administrative de l'Hôpital de Lomé et de ses annexes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble les arrêtés subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938, instituant une commission administrative de l'Hôpital de Lomé et de ses annexes;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938, instituant une commission administrative de l'Hôpital de Lomé et de ses annexes est modifié comme ci-après :

- Cette commission est composée ainsi que suit : Le Secrétaire Général du Togo . . . Président Le Directeur de la Santé Publique. V-Président Le Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé. Secrétaire Le Trésorier-Payeur Le Directeur des Travaux Publics Le Chef du Service des Finances Deux membres élus de l'Assemblée Territoriale L'Officier gestionnaire de l'Hôpital

Membres

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1954.

L. PECHOUX.

Enseignement

ARRETE N° 146-54/IA. du 22 février 1954 autorisant l'ouverture d'une école à une classe à Lotogou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une école à une classe à Lotogou (Cercle de Dapango) en remplacement numérique de l'Ecole de Babona (Cercle de Dapango) supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1954.

L. PECHOUX.

RECTIFICATIF à la décision n° 1740-D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.

Au lieu de :

Centres d'Anécho et de Bassari : 7 juin 1954.

Lire :

Centres d'Anécho et de Bassari : 3 juin 1954.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 1740-D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.

Au lieu de :

Les listes d'inscription aux divers examens ci-dessus seront closes :

3°) deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen pour le B.E. et le B.E.P.C.

Lire :

3°) deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen pour le B.E. et trois mois avant la date de chacune des sessions du B.E.P.C.

Le reste sans changement.

Tarifs de cession d'imprimés

ARRETE N° 155-54/F. du 22 février 1954 fixant les tarifs de cession d'imprimés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;